



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

déclarations

Question écrite n° 57163

Texte de la question

M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les conséquences du bouclier fiscal. Le rapport parlementaire sur l'application des mesures fiscales du 2 juillet 2009 fait état de 21 foyers fiscaux qui déclarent un revenu fiscal de moins de 3 263 euros alors même qu'ils disposent de plus de 15 millions d'euros de patrimoine. Ces déclarations de revenus pourraient constituer des cas de fraude fiscale préjudiciables au budget de l'État. Il est difficilement imaginable qu'un patrimoine aussi important ne produise aucun revenu sous la forme de loyers, dividendes, intérêts. Il souhaiterait donc savoir quels motifs expliquent une déclaration de revenu fiscal aussi modeste. Il aimerait connaître les actions entreprises par la direction du budget pour examiner les déclarations d'impôts de ces foyers et mettre en oeuvre une stratégie globale de lutte contre la fraude fiscale.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux conséquences du bouclier fiscal. Les 20 cas caractérisés par un revenu fiscal de référence 2006 inférieur à 3 263 euros et un patrimoine supérieur à 15 millions d'euros présentent des profils économiques atypiques et correspondent à des situations qui peuvent être exceptionnelles et transitoires sur une année. La notion de revenu fiscal de référence ne reflète pas nécessairement l'ensemble des revenus du foyer. En outre, le revenu fiscal de référence peut être diminué par des déficits issus d'activités professionnelles ou foncières, liées, par exemple, au financement de certains investissements. Enfin, un contribuable peut également être conduit à financer son train de vie en prélevant sur son patrimoine. La direction générale des finances publiques (DGFIP) est totalement mobilisée pour lutter contre la fraude fiscale sous toutes ses formes. Pour autant, au même titre que d'autres dispositions du code général des impôts, le bouclier fiscal ne représente en tant que tel ni un axe ni une cause de programmation. De manière générale, la DGFIP engage ses contrôles en fonction de l'ensemble des éléments en sa possession.

Données clés

Auteur : [M. François Asensi](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (11^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57163

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er décembre 2009

Question publiée le : 11 août 2009, page 7754

Réponse publiée le : 8 décembre 2009, page 11691